

MOTION N^o 8Article concerné

Un nouveau paragraphe serait ajouté à l'article 17 (clause 7 du projet de loi), qui traite du rôle du Ministre dans la constitution de nouvelles bandes à partir des communautés indiennes existantes qui ne sont pas inscrites.

Problèmes posés par l'article actuel

La Loi sur les Indiens permet l'inscription des Indiens qui étaient antérieurement non inscrits, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un groupe de personnes constitue une bande en vertu de la Loi. Ce pouvoir a toujours été prévu par la Loi, et malheureusement il semble qu'il est encore indispensable, compte tenu de la mauvaise situation de nombreuses communautés indiennes qui n'ont jamais été reconnues ou qui ne l'ont été que partiellement, et dont les membres demeurent donc des Indiens "non reconnus".

Il n'existe pas de politique concernant la formation de nouvelles bandes à partir des communautés indiennes non reconnues. Les communautés qui voudraient obtenir une déclaration n'ont aucune garantie que leur demande sera examinée.